

législative clé pour la protection du consommateur.

[Français]

Il a déclaré que l'application de ces lois...

[Traduction]

M. Nasserden: Que dire des promesses d'élections?

L'hon. M. Turner: Le député me semble une autorité en la matière, et je lui céderais la place, advenant que le débat s'engageât dans cette voie.

[Français]

Le Conseil a déclaré que l'application de ces lois a été laissée surtout aux gouvernements provinciaux, bien que nombre d'organismes fédéraux aient effectivement la responsabilité de la mise en application de certaines dispositions du Code criminel.

Le Conseil économique, monsieur l'Orateur, a recommandé que des lois soient rédigées afin de constituer un corps administratif au sein du ministère des Corporations et de la Consommation, dont la fonction principale serait l'application efficace de ces dispositions.

A part les dispositions générales du Code criminel, il y a d'autres lois qui traitent de questions semblables. Mentionnons, entre autres, l'article 33C de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui interdit la publicité trompeuse sur les prix, la loi sur les marques de commerce, qui défend de façon générale les pratiques commerciales malhonnêtes, les dispositions de la loi des aliments et drogues et des règlements relatifs à cette loi, qui concernent la fraude économique dans la vente des aliments et drogues, et les dispositions de la loi sur les marques de commerce et l'étiquetage exact qui interdisent les descriptions fausses ou trompeuses de denrées précises.

[Traduction]

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes a aussi soulevé la question de la recherche sur le rôle économique de la publicité. A ses yeux, il y a vraiment une grande diversité d'opinions quant aux avantages sociaux de la publicité et aux effets des frais de publicité sur le coût des biens de consommation. Le comité n'a pas voulu, toutefois, formuler de recommandations quant au contrôle des frais de publicité.

Néanmoins, monsieur l'Orateur, il s'inquiète de la prédominance de la réclame qui tend uniquement ou principalement à influencer le choix du consommateur en faveur d'une marque de commerce particulière d'une denrée de base en faisant état de différences insignifiantes. Le comité est aussi d'avis qu'un

[L'hon. M. Turner.]

vaste programme de classement qualitatif obligatoire pour les biens de consommation ordinaires entraînerait une certaine diminution des frais publicitaires dénués de valeur sociale. Nous avons entrepris une étude préliminaire de cette question, monsieur l'Orateur.

Il y a deux ou trois semaines j'étais invité par l'Institut canadien de la publicité à traiter ce sujet. Je me propose de maintenir ce dialogue avec les agences de publicité et de poursuivre les recherches que je viens de décrire.

Le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, comité du crédit au consommateur et du coût de la vie, a aussi compris la nécessité de charger un groupe de spécialistes de notre ministère d'enquêter sur toutes les pratiques de commercialisation visant à désavantager ou à tromper les consommateurs. Le comité a signalé l'article 306 du Code criminel qui vise la publication de fausses annonces. Nous avons déjà amorcé une étude de ce côté-là et nous avons consulté les fonctionnaires provinciaux lors de la dernière conférence des commissaires sur l'opportunité d'uniformiser les différentes lois. La question de la publicité trompeuse s'inscrita parmi nos plus hautes priorités.

Dans son rapport, le Conseil économique signale que le gouvernement étudiait en détail, actuellement, ses politiques et programmes quant aux normes et à la classification. Il a approuvé la création projetée d'un nouvel organisme national très représentatif, chargé de coordonner davantage l'établissement de normes, grâce à la collaboration du monde des affaires et de l'État. On est à mettre sur pied un conseil canadien des normes et j'espère que le ministre y jouera un rôle actif, sous la surveillance du Parlement.

Dans son rapport, le Conseil économique signale avec raison que toutes les mesures du gouvernement fédéral dans le domaine de la consommation ont été prises en tenant compte de la répartition des pouvoirs législatifs prévus par la constitution canadienne. Dans certains cas, comme par exemple pour les poids et mesures, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a confié une responsabilité précise au Parlement fédéral. Dans d'autres, le gouvernement fédéral a pris des mesures à cause de ses responsabilités plus générales en matière de droit criminel. La loi sur les aliments et drogues en est un exemple frappant. Le gouvernement fédéral a assumé d'autres responsabilités en ce qui concerne la réglementation du commerce interprovincial et international. Normalement, on doit tenir compte, dans ces domaines, des mesures législatives provinciales visant les mêmes secteurs. A mon avis, l'agriculture est un domaine important qui est soumis à une compétence partagée.